

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-37(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : modification du régime indemnitaire – filière technique – modification de l'indemnité spécifique de service (ISS)

Le Conseil d'administration du SDIS a par délibération n° 2003-44 du 15 décembre 2003 mis en place le régime indemnitaire des salariés de l'établissement. De nombreuses délibérations ont modifié les conditions d'attribution du régime indemnitaire des salariés du SDIS.

Cependant, les conditions de mise en place de l'indemnité spécifique de service et de rendement n'ont pas subi de modification depuis cette date. Or, la dénomination des cadres d'emplois ayant subi des modifications, il vous est proposé de délibérer de nouveau.

L'indemnité spécifique de service est attribuée pour service rendu sans que ce dernier ne se limite à la participation directe à la réalisation de travaux. Pour la fonction publique territoriale, par transposition des cadres d'emplois de l'Etat, elle s'applique aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les contractuels de droit public pourront également bénéficier de cette prime qu'après le sixième mois de présence consécutive.

L'indemnité spécifique de service peut se cumuler avec la prime de service et de rendement ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sous réserve que les agents y soient éligibles.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade.

Les taux moyens annuels par grade figurent dans le tableau ci-dessous. Le coefficient de modulation par service (ou coefficient géographique) du département des Alpes de Haute-Provence étant de 1 (arrêté ministériel du 23 juillet 2010), il n'influe pas sur les montants.

Grade de la fonction publique territoriale	Fonctions ou service	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle minimum et maximum
Filière technique – technicien	Technicien – Chef de bureau	361.90 €	12	4 342.80 €	Minimum : 0.9 Maximum : 1.10
Filière technique – technicien principal de 2 ^{ème} classe	Chef de bureau – chef de service	361.90 €	16	5 790,40 €	Minimum : 0.9 Maximum : 1.10
Filière technique – technicien principal de 1 ^{re} classe	Chef de bureau – Chef de service – chargé d'opérations	361.90 €	18	6 514,20 €	Minimum : 0.9 Maximum : 1.10
Filière technique – ingénieur (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus)	Chef de service – chargé d'opérations	361.90 €	28	10 133.20 €	Minimum : 0.85 Maximum : 1.15
Filière technique – ingénieur (à partir du 6 ^{ème} échelon)	Chef de service – chargé d'opérations	361.90 €	33	11 942.70 €	Minimum : 0.85 Maximum : 1.15

Les critères pris en compte pour l'attribution des montants individuels, dans la limite du crédit global, seront les suivants :

- Les fonctions exercées,
- la manière de servir,
- les entretiens professionnels.

Il est rappelé que le montant individuel maximum ne pourra dépasser le produit du coefficient de modulation individuelle maximum par le taux moyen applicable à chaque grade. L'attribution de l'indemnité spécifique de service au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites du crédit global. Toutefois, si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum sans tenir compte des limites financières imposées par le crédit global.

Ce rapport a reçu l'avis favorable du comité technique le 21 novembre 2019.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et :

- autoriser le Président à signer les arrêtés, attribuer les indemnités correspondantes et régler les dépenses afférentes ;
- abroger la délibération CASDIS n° 2003-44 (GRH) du 15 décembre 2003 en sa partie 9 « Indemnité spécifique de service ».

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN